



AGENCE CIVILE
Michel JEUSSELIN
MJ-10-08
18/2010

Le Maire de la Ville de GONESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 417-3,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale),

Considérant que l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile nécessite de renforcer la réglementation existante en étendant le périmètre des zones du stationnement à durée limitée dites « zones bleues »,

Considérant en outre que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules notamment aux abords immédiats du Tribunal d'Instance de GONESSE,

ARRETE

Article 1 : - Extension de la zone bleue Place du 8 mai 1945

Du lundi 9H00 au vendredi 18H00, sauf les jours fériés et le mois d'août, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes entre 9H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00, Place du 8 mai 1945 .

Article 2 : - Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur .

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : - Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

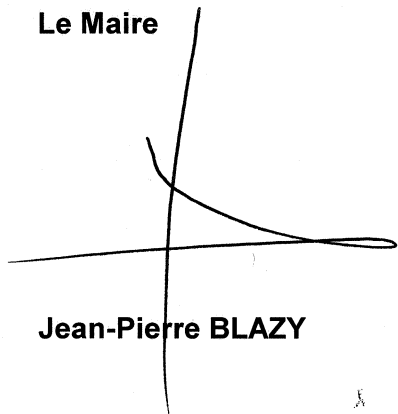
Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place par les Services Techniques de la Ville de la signalisation horizontale et verticale réglementaire .

Article 6 : Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur Le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à GONESSE le 4 février 2010

Le Maire



Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte a été reçu en Sous-Préfecture, le _____

Publié, le : 8/03/2010

Pour le Maire et par délégation



Hervé DE-DEROY

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication